

ARRETE
ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE VOIES

Vu la demande en date du **17 mars 2024** par laquelle la **Mission Verte Amicale Laïque**

Représenté par : Mme DECOURTY Isabelle

Demeurant à :- **44690 – Château-Thébaud**

Demande la fermeture temporaire des voies suivantes :

- Route d'Aigrefeuille (VC n°1)
- Sentier circuit du champ des trois ruisseaux
- Route du Champ Martin
- Route de la Templerie (VC n°9)
- Rue de la Butterie

Pour la journée du dimanche 24 mars 2024.

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le règlement général de voirie du 12/03/1698 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il est nécessaire de fermer temporairement les voies pour assurer la sécurité de l'évènement.

- ARRETE –

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour le nettoyage des abords des voies suivantes :

- Route d'Aigrefeuille (VC n°1)
- Sentier circuit du champ des trois ruisseaux
- Route du Champ Martin
- Route de la Templerie (VC n°9)
- Rue de la Butterie

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'autorisation visée à l'article 1 sera fait de manière temporaire en fonction des nécessités de l'évènement. Le bénéficiaire s'engage à prévenir au préalable les riverains de la mise en œuvre de ces restrictions de circulation.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler l'interdiction conformément aux dispositions suivantes :

Des panneaux de travaux KC1 et A14 seront disposés de part et d'autre de l'évènement.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce chantier.

ARTICLE 5 : VALIDITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie, pour la journée **du dimanche 24 mars 2024**.

Fait à Château-Thébaud,
Le mardi 19 mars 2024
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à la voirie,



Thierry COCHIN